

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 23 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORGANOM

216 Chemin de la Serpoyère
01440 Viriat

Références : 20251218-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006107420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 décembre 2025 dans l'établissement ORGANOM implanté 216 Chemin de La Serpoyère - 01440 Viriat.

L'inspection a été annoncée le 21 novembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Par courriel en date du 10 juillet 2024, le syndicat intercommunal ORGANOM a transmis au Préfet de l'Ain une note portant demande de dérogation à certaines prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son établissement.

Dans sa demande, l'exploitant rappelle les principes et le fonctionnement du système de traitement des effluents atmosphériques dans l'installation OVADE et souligne sa conformité aux prescriptions de l'arrêté du 29/11/2011 modifié.

L'inspection des installations classées a réalisé une inspection des installations pour vérifier sur site les éléments avancés par l'exploitant dans sa demande.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- 216 Chemin de La Serpoyère - 01440 Viriat
- Code AIOT : 0006107420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ORGANOM est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Créé en 2002, cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe 9 intercommunalités du département de l'Ain, soit 193 communes et 346 000 habitants environ.

Le site de La Tienne, implanté sur les communes de Bourg-en-Bresse et Viriat, a été créé en 1984. Le Syndicat ORGANOM en est devenu l'exploitant depuis 2002 pour valoriser et traiter les déchets de ses adhérents

Il comporte notamment :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- installation de stockage de déchets inertes (ISDI),
- une usine de tri mécano-biologique, une installation de méthanisation de déchets non dangereux et une installation de compostage de déchets verts regroupés au sein de l'usine OVADE.

Thèmes de l'inspection : Air, déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Auto surveillance des rejets atmosphériques et du biogaz	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 9.2.1.1.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Collecte et traitement des rejets gazeux de l'usine de Traitement-mecano-biologique	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.2.3
3	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.2.7
6	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, articles 9.1.2. et 9.2.1.2.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève, dans l'ensemble, le sérieux apporté par l'exploitant et son opérateur dans le suivi des émissions atmosphériques.

Toutefois, trois non-conformités ont été relevées sur les prescriptions relatives :

- **aux valeurs limites des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, avec des dépassements récurrents sur le paramètre « odeurs ».**
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, un plan d'actions visant le retour à la conformité pour le paramètre « odeurs », incluant un calendrier des investigations complémentaires et des actions correctives projetées ;
- **à la campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant, avec un écart sur le paramètre benzène par rapport à la modélisation de l'ERS initiale.**
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, une analyse des écarts relevés, et le cas échéant, un calendrier des mesures correctives envisagées ;
- **à l'auto surveillance des rejets atmosphériques et du biogaz, avec l'absence de suivi continu sur le paramètre NH₃.**
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois :

- les résultats de la seconde mesure comparative semestrielle prescrite ;
- un plan d'actions détaillant comment il reviendra à une situation conforme et justifiant des délais prévus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et traitement des rejets gazeux de l'usine de Traitement-mecano-biologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.2.3
Thèmes : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : (Modifié par APC du 19/01/2015) <i>Un réseau d'aspiration des rejets gazeux diffus de l'usine est mis en place au plus près de l'émission, au niveau des halls suivants :</i> • <i>hall de déchargement, au niveau de la fosse ;</i> • <i>tubes malaxeurs ;</i> • <i>hall tri primaire ;</i> • <i>hall méthanisation ;</i> • <i>hall fermentation/maturation ;</i> • <i>hall post-maturation.</i> <i>Les halls ci-dessus sont fermés et mis en dépression. Les portes d'accès depuis l'extérieur sont automatiques et à ouverture/fermeture rapide. L'aspiration et la mise en dépression est assurée par quatre ventilateurs de capacité unitaire 45 000 m³/h.</i> <i>Le traitement est réalisé via les installations suivantes :</i> • <i>laveur dépoussiéreur ;</i> • <i>laveur acide ;</i> • <i>biofiltre.</i> <i>Dans tous les cas d'indisponibilités, la capacité de traitement des effluents gazeux de l'usine de traitement mécano-biologique devra être de 75 % à minima.</i> <i>Les airs viciés de caractéristiques différentes nécessitant des moyens de traitement différents ne sont pas mélangés. Notamment, les flux d'airs suivants font l'objet de deux circuits distincts :</i> • <i>les flux d'air chargés de poussières et peu chargés en ammoniac et amines (issus notamment du hall de déchargement, des tubes malaxeurs et du hall tri primaire) sont dirigés vers le laveur dépoussiéreur avant passage dans le biofiltre (débit d'environ 73 000 Nm³/h),</i> • <i>les flux d'airs peu poussiéreux et chargés en ammoniac et amines (issus notamment des halls méthanisation et maturation) chargé d'ammoniac sont dirigés vers le laveur acide avant passage dans le biofiltre (débit d'environ 90 000 Nm³/h).</i>
Constats : Lors de la séance d'échanges, l'opérateur a présenté : • le fonctionnement de l'unité de valorisation Bio-énergétique OVADE, notamment les processus de tri mécano biologique, de méthanisation des déchets fermentescibles, de production électrique et de compostage des digestats. ◦ l'usine fonctionne du lundi au samedi, ◦ l'arrivée des déchets, que le tri et lavage ne sont pas effectués de nuit, ◦ deux arrêts annuels pour maintenance sont généralement programmés aux mois d'avril et d'octobre (sauf si ces arrêts peuvent être couplés d'autres travaux éventuels) ; • le fonctionnement de la collecte et du traitement d'air, notamment, les points d'aspiration, le biofiltre, le système d'injection d'air sous les andins de compost. Il a décrit par ailleurs précisément : ◦ le réseau dit « acide » ◦ le réseau dit « dépoussiéreur ».

L'opérateur s'est appuyé sur plusieurs plans et schémas de principe, ainsi que sur une étude effectuée par la société EXPLOR'AIR datée du 14 août 2024.

Les éléments présentés démontrent la conformité des équipements prescrits ainsi que des circuits distincts de collecte et de traitement des airs viciés.

L'opérateur a exposé ne pas effectuer de suivi du taux de disponibilité de la capacité de traitement. Toutefois, il a présenté une extraction de la base de données de suivi des opérations de maintenances de l'usine. Ce document mentionne, pour chaque équipement ayant fait l'objet d'une maintenance, la nature et la désignation de l'équipement, la date de réalisation de la maintenance, la nature de l'intervention (préventive, curative, arrêt technique ou contrôle réglementaire) ainsi que l'identification de l'intervenant.

Il a également transmis le fichier de suivi d'entretiens des ventilateurs de traitement de l'air, inclus dans le processus de maintenance. Ce document fait apparaître que, lors des périodes d'activité de l'usine, l'opérateur n'a pas arrêté plus d'un ventilateur à la fois.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter les éléments démontrant l'entretien et le caractère fonctionnel des portes automatiques.

L'opérateur a présenté un compte-rendu de maintenance réglementaire et préconisations produit par la société AUTOMATEC attestant des interventions d'entretien les 24 et 25 septembre 2025.

La visite du site a permis de contrôler l'effectivité des dispositifs décrits, l'opérateur de l'usine ayant présenté sur le terrain chacun des équipements et réseaux décrits en séance : portes automatique, ventilateurs, biofiltres, etc.

En ce qui concerne les portes automatiques, l'inspection des installations classées a demandé à tester, au hasard, une des portes située entre le hall de déchargement et l'extérieur. Cet équipement comporte une boucle magnétique au sol, le test a démontré que l'ouverture et la fermeture dans un intervalle de 10 secondes sont bien effectifs.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.2.6

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Modifié par APC du 19/01/2015

Des analyses des gaz issus du dispositif de combustion sont réalisées par un organisme extérieur agréé.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;*
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.*

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Les valeurs limites de rejet sont fixées comme suit :

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³ et niveau d'odeur en UO _E /m ³		
N° rejet	5	6	7
Type d'installation	Usine de traitement mécano-biologique		
	Biofiltre	Moteurs 1 et 2	Torchère de secours
Concentration en O ₂ de référence	21%	5%	11%
Poussières	100	150	-
SO _x en équivalent SO ₂	300	300	300
NO _x en équivalent NO ₂	-	525	-
CO	-	1000	150
COV non méthanique	110	50	-
niveau d'odeurs	600	-	-
H ₂ S	0,3	-	-
NH ₃	7	-	-
Acétaldéhyde	20	-	-
HAP	-	0,1	

La périodicité des contrôles que devra respecter l'exploitant est indiquée à l'article 9.2.1.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- un tableau synthétisant les résultats des suivis réglementaires semestriels des rejets de l'usine OVADE de 2016 à 2025 ;
- des exemples de rapports établis par les prestataires effectuant les suivis réglementaires :
 - rapport d'essais (mesure des rejets atmosphériques du Site de VIRIAT Moteurs 630Y01 et 630Y02 et Torchère) de la société APAVE en date du 26 Mai 2025,
 - rapport d'essais de la société APAVE en date du 14 Novembre 2025.

Les rapports produits par la société APAVE font bien apparaître le numéro d'agrément de cet organisme de contrôle.

Les relevés présentés font apparaître :

- des dépassements récurrents de VLE pour les concentrations sur le paramètre « odeurs » en sortie du biofiltre, la VLE limite pour le débit d'odeur étant de 600 UO/Nm³, et pour le flux de 90 000 000 UO/h (unité d'odeur par heure) :

le 28/05/2024 : débit = 1 101, flux = 122 800 000 ;
le 07/11/2024 : débit = 1 672, flux = 230 300 000 ;
le 05/03/2025 : débit = 3 650, flux = 487 395 000 ;
le 20/05/2025 : débit = 0 965, flux = 120 400 000 ;

- un dépassement ponctuel sur le paramètre CO pour le moteur 630Y01 (rapport APAVE du 26 Mai 2025), non détecté lors des mesures suivantes.

L'opérateur a exposé avoir commencé des investigations afin de déterminer les causes des dépassements et de déterminer les solutions permettant le retour à la conformité des rejets.

Il expose avoir procédé au renouvellement de la biomasse dans les biofiltres au cours de l'année 2023. Cet événement semble concomitant avec le début des dépassements de VLE sur le paramètre « odeurs ». L'opérateur a observé un dérèglement du pH de la biomasse, qu'il a tenté de stabiliser par un apport de calcaire.

Pour les autres paramètres, les mesures font apparaître la conformité des rejets par rapport aux prescriptions de l'arrêté modifié.

La périodicité des contrôles réglementaires fait l'objet du point de contrôle n°5.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de trois mois, un plan d'actions visant le retour à la conformité pour le paramètre « odeurs », incluant un calendrier des investigations complémentaires et des actions correctives projetées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.2.7

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Modifié par APC du 19/01/2015

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	<i>Flux maxi en kg/j et débit d'odeurs en UO_E/h</i>
N° rejet	5
Type d'installation	Biofiltre de l'usine de tri mécano-biologique
Débit d'odeurs	90 000 000
H ₂ S	1,08
NH ₃	25,20
Acétaldéhyde	78

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h)

Constats :

L'exploitant a présenté :

- un tableau synthétisant les résultats des suivis réglementaires semestriels des rejets de l'usine OVADE de 2016 à 2025 ;
- des exemples de rapports établis par les prestataires effectuant les suivis réglementaires :
 - rapport d'essais (mesure des rejets atmosphériques du Site de VIRIAT Moteurs 630Y01 et 630Y02 et Torchère) de la société APAVE en date du 26 Mai 2025,
 - rapport d'essais de la société APAVE en date du 14 Novembre 2025.

Les documents présentés démontrent le respect des flux maximaux sur l'ensemble des paramètres mesurés.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 4 : Campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 3.3.1

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

(Modifié par APC du 07/10/2014)

L'exploitant réalisera une campagne de mesures de la qualité de l'air sur le site et à proximité des riverains les plus proches du site.

La fréquence sera semestrielle la première année suivant la mise en exploitation de l'usine de traitement mécano-biologique puis annuelle.

Le nombre et positionnement des points de mesure ainsi que les substances mesurées feront l'objet d'une procédure soumise à l'approbation de l'inspection.

Les résultats de la campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant devront pouvoir être comparés aux résultats de la modélisation aérodyspersive du dossier de demande d'autorisation et aux campagnes de mesures réalisées précédemment. En cas d'écarts significatifs relevés dans le suivi pluriannuel, un programme d'investigations supplémentaires et des actions correctives seront proposés par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport correspondant à la dernière campagne en date du mois de mai 2025 (Etude de la qualité de l'air ambiant produit par la société EGIS).

Les mesures ont été effectuées à partir de capteurs répartis sur le site et chez les riverains, pendant une période de 15 jours. Elles portent sur 5 gaz :

- H₂S
- NH₃ ;
- benzène ;
- dichloroéthane ;
- acétaldéhydes ;

L'exploitant a comparé les résultats de la campagne aux résultats de la modélisation aérodyspersive présentée dans l'évaluation des risques sanitaires (ERS) en 2009.

Cette comparaison fait apparaître un écart au niveau du point n°6 (situé à l'extérieur du site coté Est, proche du hameau Le Canton) sur le paramètre benzène : 0,21 µg/m³ au lieu de 0,000222 µg/m³ dans la modélisation de l'ERS.

À la date de la visite, l'exploitant n'avait pas déterminé les origines de cet écart.

Plusieurs hypothèses ont été abordées en séance : modélisation de l'ERS initiale à revoir, mauvais

étalonnage du matériel de mesure, source ponctuelle ou permanente de benzène extérieure à l'établissement (notamment l'autoroute longeant le côté Est du site), dépassement ponctuel ou permanent issu de l'activité du site, etc.

L'inspection des installations classées relève que le niveau relevé par l'exploitant n'entraîne pas de risque : toutes les valeurs mesurées en dehors du site à proximité des habitations sont inférieures aux valeurs toxicologiques de référence établies par l'INERIS et l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES). Il en est de même pour les valeurs mesurées sur le site, toutes inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

En effet, en 2024 l'Anses retenait les valeurs toxicologiques suivantes pour le benzène:

- Pour une exposition chronique : 9,7 µg/m³ ;
- Pour une exposition subchronique : 19 µg/m³ ;
- Pour une exposition aiguë : 29 µg/m³ ;

Les mesures effectuées au point n°6 pour tous les autres paramètres sont conformes. Et sur tous les autres points les mesures sont conformes pour la totalité des paramètres.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de trois mois, une analyse des écarts relevés au point n°6, et le cas échéant, un calendrier des mesures correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois

N° 5 : Auto surveillance des rejets atmosphériques et du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, article 9.2.1.1.

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Modifié par APC du 19/01/2015

Les mesures portent sur :

- [..]
- le rejet gazeux n°5 du biofiltre ;
- le rejet gazeux n°6 des moteurs valorisant le biogaz issu de l'installation de méthanisation.

	Paramètre	Fréquence
Caractéristiques du biogaz produit par l'installation de méthanisation (avant valorisation)	Débit	continu
	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	quotidienne

Rejet gazeux n°5 : Biofiltre	Vitesse d'éjection, Débit, H_2S , NH_3	continu
Rejets gazeux n°6 et 7 : moteurs et torchère de l'installation de méthanisation	Débit de biogaz en entrée, CH_4 en entrée, température de combustion pour la torchère, temps de fonctionnement	continu

Dans le cadre de la valorisation ou de l'élimination du biogaz de l'ISDND, les rejets des torchères utilisées uniquement en secours des moteurs peuvent ne pas faire l'objet de mesure de qualité. Dans ce cadre, le temps de fonctionnement des torchères concerné doit être mesuré et le recours aux torchères justifié.

Constats :

L'exploitant et l'opérateur ont présenté les dispositifs de mesure de l'installation OVADE, assurant l'autosurveillance pour :

- les caractéristiques du biogaz produit par l'installation de méthanisation (avant valorisation) avec :
 - le suivi en continu du débit ;
 - le suivi quotidien des paramètres CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 , H_2O ;
- le rejet gazeux n°5 : Biofiltre : avec la mesure en continu des paramètres Vitesse d'éjection, Débit, H_2S , NH_3 ;
- les rejets gazeux n°6 et 7 (moteurs et torchère de l'installation de méthanisation).

Il a également présenté les documents relatifs à l'autosurveillance des rejets atmosphériques et du biogaz :

- les fichiers de synthèse du suivi de l'année 2016 à l'année 2025 :
 - des analyses de rejets au biofiltre ;
 - des analyses de rejets moteurs et torchère ;
 - des analyses du biogaz.

Ces documents ont démontré l'entretien de ces dispositifs.

L'opérateur a toutefois précisé que l'analyseur d'ammoniac (NH_3) pour le biofiltre est hors service depuis le mois d'avril 2025. Il a exposé que la mise en place d'un nouveau dispositif nécessite des travaux sur l'installation ; ces travaux sont planifiés au 1^{er} trimestre 2026.

Il a exposé que, pendant l'absence de suivi en continu du NH_3 , les VLE relatives à ce paramètre n'ont probablement pas été dépassés et a produit la mesure comparative effectuée au mois de mai 2025 (cf. point de contrôle n°6) démontrant l'absence de dépassement.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'absence de suivi en continu d'un paramètre constitue une non-conformité. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois :

- les résultats de la seconde mesure comparative semestrielle prescrite, afin de démontrer l'absence de dépassement sur le paramètre NH_3 ;
- un plan d'actions détaillant comment il reviendra à une situation conforme et justifiant des délais prévus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 1 mois

N° 6 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2011, articles 9.1.2. et 9.2.1.2.

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 9.1.2. mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.2.1.2. Mesures « comparatives »

Modifié par APC du 19/01/2015

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

	Paramètre	Fréquence
Caractéristiques du biogaz produit par l'installation de méthanisation	Débit	semestrielle
	CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O, benzène, méthanol, naphthalène, formaldéhyde, dimension des poussières	semestrielle
Rejet gazeux n°5 : Biofiltre	Vitesse d'éjection, Débit, Débit d'odeurs, H ₂ S, NH ₃ , acétaldéhydes, poussières, SOX en équivalent SO ₂ , COV non méthanique.	1ère année de fonctionnement trimestrielle puis semestrielle
	Mercaptans, amines, aldéhydes, cétones et alcools	Unique lors de la première campagne
Rejets gazeux n°6 et 7 : moteurs	Vitesse d'éjection, Débit de	1ère année de fonctionnement

et torchère de l'installation de méthanisation	biogaz en entrée, CH ₄ en entrée et en sortie, température de combustion pour la torchère, Débit d'odeurs, HAP, poussières, SO _x en équivalent SO ₂ , NO _x en équivalent NO ₂ , CO, COV non méthanique, H ₂ S	trimestrielle puis semestrielle
	Benzène, tétrachloroéthylène, tétrachlorure de carbone, toluène.	Unique lors de la première campagne

Constats :

L'exploitant a présenté les mesures effectuées par des intervenants extérieurs sur :

- les caractéristiques du biogaz produit par l'installation de méthanisation, avec :
 - la mesure de semestrielle du débit ;
 - la mesure semestrielle des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O, benzène, méthanol, naphtalène, formaldéhyde, dimension des poussières ;
- les rejets gazeux n°5 (biofiltre), avec :
 - la mesure des paramètres : Vitesse d'éjection, Débit, Débit d'odeurs, H₂S, NH₃, acétaldéhydes, poussières, SOX en équivalent SO₂, COV non méthanique ;
- les rejets gazeux n°6 et 7 (moteurs et torchère de l'installation de méthanisation), avec :
 - la mesure des paramètres : Vitesse d'éjection, Débit de biogaz en entrée, CH₄ en entrée et en sortie, température de combustion pour la torchère, Débit d'odeurs, HAP, poussières, SOX en équivalent SO₂, NOX en équivalent NO₂, CO, COV non méthanique, H₂S.

Il a transmis par courriel les rapports présentés en séance, dont :

- un rapport de mesures en sortie du biofiltre produit par la société SOCOR AIR, pour des mesures effectuées le 5 mars 2025 ;
- deux rapports de mesure des rejets au niveau des moteurs et torchères (Moteurs 630Y01 et 630Y02 et Torchère) établis par la société APAVE :
 - pour le 1^{er} semestre de l'année 2025, pour des mesures effectuées du 16 au 17 avril ;
 - pour le 2nd semestre de l'année 2025, pour des mesures effectuées du 14 au 15 octobre ;
- deux rapports d'essais correspondant à l'analyse du biogaz en sortie du biométhaniseur produits par la société EUROPOLL :
 - pour le 1^{er} semestre de l'année 2025, pour des mesures effectuées le 27 mars ;
 - pour le 2nd semestre de l'année 2025, pour des mesures effectuées le 28 août ;

Les documents présentés démontrent le respect des fréquences des mesures comparatives prescrites. Par ailleurs, ils démontrent le respect des VLE sur l'ensemble des paramètres mesurés. Le rapport de la société SOCOR AIR en particulier, relève une concentration de NH₃ de 0 mg/m³ d'air sec.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.